

ARRETE N° 444 MS/CAB portant nomenclature nationale 2016
des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques
autorisés au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016 - 001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- VU le décret n°2016 - 003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016 - 006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2015 - 663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la loi n°23 - 94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU la loi n°017/AN du 08 mai 2012 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des infirmiers du Burkina Faso
- VU la loi n°027/AN du 05 juin 2012 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso
- VU la loi n°028/AN du 05 juin 2012 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des médecins du Burkina Faso
- VU le décret n°2000 - 011/PRES/PM/MS du 11 février 2000, portant réglementation de l'importation, de la détention et de la vente des consommables médicaux
- VU le décret n°2005 - 398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le décret n°2003 - 382/PRES/PM/MCPEA/MFB du 31 juillet 2003, portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté publie la nomenclature nationale 2016 des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisé au Burkina Faso.

Article 2 : La < nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso > est le répertoire des médicaments et autres produits pharmaceutiques à usage de médecine humaine ayant obtenu du Ministère de la santé, une Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M).

La nomenclature nationale 2016 comporte sept parties, correspondant aux sept catégories sous lesquelles les produits ont été enregistrés.

1. Spécialités, copies de spécialités et génériques
2. Compléments nutritionnels, denrées alimentaires particulières
3. Vaccins et sérums immunologiques
4. Médicaments à base de plantes
5. Réactifs de laboratoires
6. Consommables et matériels médicaux
7. Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle

Article 3 : Est annexée au présent arrêté la nomenclature nationale 2016 des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso. La nomenclature nationale peut être consultée sur le site web de la DGPML.

Article 4 : Au cours de l'année 2016, la DGPML procédera à la mise à jour de la base des données des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisé au Burkina Faso.

Article 5 : Le Secrétaire général de la santé, l'inspecteur général des services de santé et la Directrice générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **21 SEP 2016**

Ampliations

- 1 original
- 1 SGG.CM
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SG Ministère de la santé
- Toutes Directions Centrales MS
- 1 ITSS
- 1 LNSP
- 1 Toute direction régionale de la santé
- 1 Tout Ordre professionnel de santé
- 1 Syndicat des pharmaciens du Burkina
- 1 Association Burkinabé des délégués médicaux
- 1 JO
- 2 Archives : Chrono



Dr Smaïla OUEDRAOGO